REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU SUIVI DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE DE BASE

DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-work-Fatherland

MINISTRY OF BASIC EDUCATION

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF MANAGEMENT OF BASIC PRIVATE EDUCATION

LEGAL AFFAIR'S DIVISION

INSTRUCTION N°_____/I/MINEDUB/SG/DSEPB/DAJ Yaoundé, le

LE MINISTRE DE L'EDUCATION DE BASE

A

Mesdames et messieurs :

- **le Directeur du Suivi de l'Enseignement Privé de Base ;**
- **les Secrétaires Nationaux à l'Education ;**
- **les Délégués Régionaux de l'Education de Base;**
- **les Secrétaires à l'Education ;**
- **les Promoteurs d'Etablissements Privés.**

Objet : Rationalisation du secteur de l'Enseignement Privé de Base.

Le secteur de l'Education Privée de Base semble, avec le temps, s'être mué en un haut lieu de pratiques des plus douteuses, auxquelles il convient de mettre immédiatement un terme. C'est tout l'enjeu de la présente Instruction.

En effet, Il m'a été donné de constater, pour le déplorer, de nombreux dysfonctionnements dans le secteur de l'Enseignement Privé de Base, en ce qui concerne, notamment, le respect de l'ordre public, et la condition générale des enseignants recrutés par les promoteurs.

Au chapitre du respect de l'ordre public, l'on note avec une certaine fréquence, des problèmes liés à la propriété foncière et à la détention des documents y afférents, de nombreux malentendus sur la question des

superficies exigibles, la qualité des locaux et des équipements de référence, d'innombrables conflits de succession, en cas de décès du promoteur initial, l'absence de commodités de base telles, les toilettes, les aires de jeux, les clôtures etc...

S'agissant des conditions d'emploi des enseignants recrutés dans le secteur de l'Enseignement Privé de Base, elles se posent en une immense zone floue où règnent, anarchie et mépris des droits intangibles de tout travailleur sur son lieu de travail. L'on y découvre, tour à tour, le défaut des Contrats de Travail, la non immatriculation à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS), le défaut de prise en charge en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, conformément aux dispositions pertinentes de la Loi n°92-007 du 14 août 1992 portant Code du Travail. Les rémunérations sont généralement inférieures au SMIG, soit trente-six mille deux cent soixante-dix (36270) FCFA, selon le Décret n°2014/2217/PM du 24 juillet 2014 portant revalorisation du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti ; les congés payés y sont également inconnus, dans la plupart des cas.

Au demeurant, la contractualisation des établissements scolaires prévue à l'article 6 de la Loi n°2004/022 du 22 Juillet 2004, fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Enseignement Privé au Cameroun, dans le cadre de la formalisation des relations entre l'Etat et les promoteurs des établissements scolaires privés de Base, n'est pas encore effective malgré la mise en œuvre d'une phase pilote en 2015.

Aussi voudrez-vous, chacun en ce qui le concerne, dans la perspective d'une meilleure maitrise du fonctionnement de l'Enseignement Privé de Base, vous assurer du respect des prescriptions ci-dessous, par les promoteurs des établissements scolaires privés de base, conformément aux dispositions des textes sus évoqués.

I- DES PRESCRIPTIONS LIEES A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DECLARATION DE CREATION PAR LES PROMOTEURS

Le dossier de déclaration de création d'un établissement scolaire comprend les pièces ci-après :

- une demande timbrée déposée auprès du Secrétaire à l'Education ;
- une attestation de présentation de l'original du diplôme du promoteur (le baccalauréat) ;
- la présentation d'un certificat de propriété du terrain sur lequel doit être implanté l'établissement, délivré par l'autorité compétente (le Conservateur foncier en service dans une Délégation Départementale du MINDCAF du lieu du site) ;

- la présentation d'un bulletin n°3 du casier judiciaire du déclarant datant de moins de trois mois, signé par le Procureur de la République du lieu de naissance du promoteur ;
- une lettre de recommandation assortie d'une fiche modèle signée d'une autorité administrative ou d'un chef traditionnel (1er ou 2e degré) du lieu d'implantation de l'établissement ;
- la présentation d'un dossier d'études techniques comprenant des études de fondation des bâtiments à construire, assorti d'un devis descriptif et estimatif délivré par les services compétents ou d'un dossier d'expertise technique lorsque les bâtiments existent (par un architecte assermenté) ;
- la liste de spécialités ;
- une étude géotechnique du sol, délivrée par les services compétents du LABOGENIE, lorsque les bâtiments à construire comportent plus d'un niveau ;
- le respect des superficies minimales pour le projet de construction d'une école :
  - 1000 m² pour une école maternelle francophone ou anglophone ;
  - 1500 m² pour une école maternelle bilingue ;
  - 2000 m² d'une école primaire francophone ou anglophone ;
  - 2500 m² pour une école primaire bilingue ;
  - 2500 m² pour une école maternelle et primaire anglophone ou francophone ;
  - 3000 m² pour une école maternelle et primaire bilingue.

Par ailleurs, lorsque le promoteur est une personne morale (Associations, GIC, ONG), outre les dossiers administratif et technique ci-dessus énumérés, les pièces suivantes doivent être produites :

- le récépissé de déclaration de l'Association ;
- le statut et le règlement intérieur de l'Association ;
- la preuve du fonctionnement effectif ou de l'activité de la personne morale ;
- l'acte de désignation de son représentant.

Cette déclaration a une validité de cinq (05) ans, éventuellement renouvelable à la demande du promoteur.

II- DES PRESCRIPTIONS LIEES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DECLARATION D'OUVERTURE

- une demande timbrée déposée auprès du Secrétaire à l'Education ;
- une copie conforme du permis de bâtir ;

- une copie d'attestation de non refus de la déclaration de création ;
- le certificat d'adhésion à l'une des organisations de l'enseignement privé ;
- une liste nominative du personnel administratif et enseignant, assortie de leurs qualifications académiques ou professionnelles et des Contrats de travail respectifs ;
- la liste des équipements didactiques disponibles ;
- une attestation d'ouverture d'un compte bancaire libellé au nom de l'établissement ;
- une attestation de fonds disponibles représentant trois (03) mois de salaire du personnel.

III- DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'EXTENTION

- une demande timbrée déposée auprès du Secrétaire à l'Education ;
- une attestation de non refus de la déclaration de création délivrée par le Ministre de l'Education de Base ;
- une copie certifiée conforme du permis de bâtir ;
- le certificat d'adhésion à l'une des organisations de l'enseignement privé ;
- une liste nominative du personnel administratif et enseignant, assortie de leurs qualifications académiques ou professionnelles et des Contrats de travail respectifs ;
- la liste nominative des équipements didactiques disponibles ;
- une attestation de disponibilité des fonds ;
- les plans et devis descriptifs et estimatifs des bâtiments à construire visés par les services compétents ou d'un dossier d'expertise lorsque les bâtiments existent ;
- une liste du personnel, assortie des Contrats de Travail respectifs et des équipements nouveaux.

Par extension ici, nous entendons la mise en place de nouveaux cycles ou filières, ou encore l'accroissement des locaux.

IV- DES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'AGREMENT EN CAS DE DECES DU PROMOTEUR

- une demande timbrée déposée auprès du Secrétaire à l'Education ;
- une attestation de présentation de l'original du Diplôme (le Baccalauréat)
- l'extrait du Casier Judiciaire bulletin N°3 ;
- le certificat de décès du fondateur ;

- le jugement d'hérédité rendu par la juridiction compétente revêtue de l'autorité de la chose jugée qui le désigne comme administrateur des biens, authentifié aux Greffes de la Juridiction l'ayant délivré ;
- le certificat de non appel.

Il demeure entendu que, les effets de la déclaration de création, d'ouverture et d'extension, sont personnels et incessibles. De même que, la délocalisation unilatérale du site initial d'une école vers un autre site, est strictement interdite.

V- DES PRESCRIPTIONS LIEES AU RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

A- Concernant la détention du titre de propriété par les promoteurs et la superficie exigible

La procédure de création des écoles privées étant soumise au régime de la déclaration, je vous prescris de prendre toutes les mesures utiles afin de vous assurer de la véracité des déclarations des promoteurs.

B- Concernant la qualité des locaux disponibles

Au regard de la spécificité des établissements scolaires, vous devez vous assurer que toutes les écoles disposent des équipements exigibles notamment un nombre suffisant de salles de classe aux dimensions règlementaires, des tables-bancs, des bureaux pour les enseignants, des toilettes, des aires de jeux et des clôtures.

VI- DES PRESCRIPTIONS LIEES AUX CONDITIONS D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

A- Concernant le recrutement

Vous devez vous assurer que les enseignants permanents et vacataires soient recrutés par les promoteurs à travers la signature d'un Contrat de Travail en bonne et due forme et disposent d'une autorisation d'enseigner délivrée par le Délégué Régional du MINEDUB du lieu d'implantation de l'Ecole.

B- Concernant la rémunération

La détermination du salaire doit faire l'objet d'une discussion entre les promoteurs et les enseignants, et le montant retenu doit être au moins égal au Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) prévu par le Décret n°2014/2217/PM du 24 juillet 2014 portant revalorisation du Salaire

Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG), soit trente-six mille deux cent soixante-dix (36 270) FCFA.

C- Concernant l'immatriculation et la prise en charge des risques sociaux

Vous devez veiller à ce que :

- tous les enseignants recrutés soient immatriculés à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) ;
- les cotisations sociales prélevées soient effectivement reversées à la CNPS.

Ceci permettra aux enseignants de bénéficier des prestations sociales telles que la prise en charge en cas d'accident de travail ou une maladie professionnelle, les allocations familiales pour le personnel permanent et à prétendre à une pension de vieillesse, après l'accomplissement d'au-moins quinze (15) ans de service effectif.

D- Concernant les autres droits

En qualité de travailleur, les enseignants recrutés ont droit non seulement au repos et aux congés payés conformément au Code du Travail, mais aussi à la progression dans les titres, grades et catégories conformément aux dispositions de l'Article 24 alinéa 1 du Décret n°2008/3043/PM du 15 décembre 2008.

Vous devez m'adresser dans les meilleurs délais, un compte rendu de toutes les mesures que vous aurez prises, conformément aux présentes prescriptions et les sanctions prévues par la réglementation en vigueur devront être prises et appliquées avec la plus grande rigueur à l'encontre des contrevenants.

Le Secrétaire Général, le Directeur du Suivi de l'Enseignement Privé de Base, les Secrétaires Nationaux à l'Education, les Responsables des Services déconcentrés du Ministère de l'Education de Base et les Secrétaires à l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente Instruction, à laquelle j'attache le plus grand prix./-

COPIE :
- SEEDUB ;
- Gouverneurs Régions ;
- SG ;
- IGS ;
- DAJ ;
- Chronos/Archives.